



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

71 N° 8 1949

Le nouveau droit matrimonial des orientaux

Antoine WUYTS (s.j.)

p. 829 - 839

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-nouveau-droit-matrimonial-des-orientaux-2758>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL DES ORIENTAUX

Avec la publication du droit matrimonial pour les Orientaux ⁽¹⁾, le Saint-Siège a accompli un geste décisif qui aura une vaste répercussion dans l'Orient chrétien.

Une vingtaine d'années se sont passées depuis la première convocation de la Commission pontificale chargée de préparer l'édition d'un Code pour l'Eglise orientale. Tous les rites étaient représentés ; sur tous les points les évêques ont été interrogés.

La publication du code matrimonial est un acte de fermeté. Il propose une législation unique et, à peu d'exceptions près, uniforme pour tous les rites et même, en général, pour tout le monde chrétien oriental, dont une minime partie seulement est catholique. C'est montrer sa confiance dans les communautés unies, si durement éprouvées en ces derniers temps ; c'est témoigner sa foi dans l'avenir.

La promulgation du statut matrimonial est une anticipation à celle du Code entier, qui ne tardera plus à paraître, ou, pour employer l'expression même du *Motu proprio* (*haud multum abest ut absolutur*), qui n'est pas loin d'être achevé.

Mais précisément cette anticipation provoque une certaine curiosité. On se demande naturellement quelles peuvent bien être les raisons de promulguer, à peu de distance de la publication définitive, une partie seulement du Code. Sans doute était-il urgent d'apporter à cette partie, qui est de la plus haute importance, une révision radicale à cause de son imprécision et de son incertitude même parfois, sources d'innombrables difficultés ; en outre, les relations de plus en plus fréquentes des Orientaux de différents rites entre eux, et plus encore avec les Latins, nécessitaient une législation refondue. Ce dernier motif est relevé dans le *Motu proprio*.

Ainsi le nouveau droit matrimonial, nécessaire dans tous les cas, pouvait constituer une espèce d'essai de la nouvelle législation. Mais cela n'expliquerait pas encore les termes employés par le Saint-Siège : « *ut gravibus et perniciosis rerum adiunctis, in quibus nonnullae Christi ovilis partes orientali ritu utentes versarentur, efficaci praesidio obviam iremus* ». Il s'agit donc de détourner un péril menaçant, bien déterminé. Le document pontifical ne précise pas davantage, mais les circonstances auxquelles il fait allusion semblent pouvoir être assez bien identifiées.

On sait que le régime appliqué aux communautés chrétiennes dans les pays musulmans du Proche Orient comportait un statut personnel propre, reconnu par le gouvernement. Or, dans les derniers temps,

(1) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, 89-117. — *N.R.Th.*, 1949, 419.

ces pays voulant moderniser et démocratiser leurs constitutions, ont décidé de supprimer les régimes spéciaux pour les communautés minoritaires : une seule constitution aura force de loi pour tous indistinctement. Mais ceci pose le problème : va-t-on appliquer aux chrétiens un statut inspiré par l'Islam ? Il incombait aux autorités ecclésiastiques de pallier à cette menace. Il fallait sans délai présenter un statut propre, apte à être admis dans la constitution. D'autre part, dans l'état avancé de la codification orientale, on ne pouvait songer à proposer un statut provisoire.

Par le *Motu proprio Crebrae allatae*, le Saint-Siège a fourni une base au statut personnel.

La nouvelle législation, on ne peut manquer de s'en apercevoir, est calquée sur la partie correspondante du Code latin. Il n'y a rien de surprenant pour ce qui regarde le dogme et le droit naturel. Quant à la partie disciplinaire, bien que les Orientaux eussent leur droit propre, le fond était souvent commun aux deux Eglises, à cause d'une même origine et surtout parce que plusieurs communautés orientales, depuis leur union avec l'Eglise catholique, avaient mis à contribution le droit latin, en particulier celui du Concile de Trente.

Si l'on voulait obvier aux difficultés, provenant des différences parfois assez notables, que les relations interrituelles multipliaient toujours davantage, il fallait bien, dans une certaine mesure, unifier non seulement le droit des divers rites orientaux entre eux, — le droit particulier est conservé dans quelques cas plutôt rares — mais aussi le droit occidental et l'oriental. Le résultat ne plaira pas à tout le monde, ce qui n'est pas étonnant, car chaque solution dans cette question délicate a ses avantages et ses inconvénients.

La langue du statut matrimonial est le latin : ici non plus les critiques ne manqueront pas. Ne pouvait-on pas publier le Code oriental parallèlement en plusieurs langues ou bien dans une seule langue orientale ou du moins en quelque idiome plus répandu en Orient ? Pourquoi ce latin qui fait revivre tous les souvenirs désastreux de l'histoire du schisme et évoque le spectre de la centralisation latine ?

Il est évident que la question de la langue a été mûrement examinée. Voici seulement l'une ou l'autre réflexion à ce sujet. Personne n'ignore les inconvénients d'un double, ou à fortiori d'un multiple texte, faisant foi également dans ses différentes rédactions ; cela peut mener à de vraies contradictions. Mais, s'il fallait une seule langue, laquelle choisir ? Une langue orientale autre que le grec, alors que cette dernière possède toutes les traditions législatives ? Quant au grec lui-même : celui de l'époque byzantine semblerait un archaïsme et le moderne n'a, en aucune façon, la même autorité, p. ex. aux yeux des nombreuses communautés slaves. Une langue moderne européenne, sans aucune tradition ecclésiastique, aurait eu une couleur politique. Le latin au contraire, outre l'avantage d'être plus uni-

versellement connu, est aussi la langue du Code de l'Eglise latine, qui est reproduit presque entièrement dans la nouvelle législation orientale ; les termes en ont déjà été discutés, précisés, expliqués ; il aurait fallu toujours en tenir compte même dans l'hypothèse de l'emploi d'une autre langue.

Les traductions pourront avoir une valeur officielle vis-à-vis des gouvernements, mais en cas de doute, elles seront toujours à conférer avec l'unique texte fondamental qui est le latin.

Nous n'avons aucunement l'intention de présenter dans cet aperçu une analyse détaillée des nouveaux canons ; nous nous contenterons d'indiquer, à partir de la législation matrimoniale latine, les différences entre celle-ci et la codification orientale, ajoutant les points les plus importants où cette dernière a innové par rapport à l'ancien droit des Orientaux.

Ces différences peuvent se grouper en deux catégories : celles qui regardent la forme, et celles qui touchent la substance même.

Nous serons bref sur le premier point. Déjà les innovations dans la formulation ne sont pas négligeables : la langue a été perfectionnée ; plusieurs fois on a choisi des expressions plus précises : un grand nombre de canons en portent les traces ; il serait trop long et trop fastidieux d'en relever le détail. En outre, la terminologie est adaptée à la mentalité, à la discipline et à la liturgie orientales. Ainsi les canons parlent d'« éparchie » au lieu de « diocèse », qui pour les Orientaux signifie plutôt l'ancien diocèse civil romain ou même le patriarcat ; l'expression « Ordinaire », inconnue dans le droit oriental, a été remplacée par celle de « iérarque » ; on préfère « Saint Chrême » à « Confirmation » ; « Siège Apostolique », à « Saint-Siège » ; « Syncelle » à « Vicaire général », etc.

Quant à la substance, la nouvelle législation, pour autant qu'elle est conforme au Code latin, a pu tenir compte non seulement des réponses déjà données par la Commission pontificale d'interprétation — on s'apercevra aisément de l'usage qui en a été fait — mais les rédacteurs des canons orientaux pouvaient profiter également de l'expérience de plus de 30 années de pratique, des doutes soulevés, des desiderata exprimés par les commentateurs. Plus d'un point aura été éclairci, précisé. Ainsi le canon 4, § 4 du *Motu proprio* (CIC 1015, § 4), suppose que le mariage putatif soit célébré « coram Ecclesia » ; le canon 33 (CIC 1044) étend la faculté de dispenser, dont jouit le curé dans des cas urgents, au vicaire coopérateur, sans toutefois parler du prêtre délégué ; à propos du ministre qui doit assister dans le cas de nécessité, le canon précise qu'il s'agit d'un « catholicus sacerdos » (canon 89, CIC 1098) ; l'indication des jours est plus précise que celle des mois dans la détermination du temps de la conception réputée légitime (canon 104, CIC 1115, § 2), etc.

A propos de ces innovations, une question se pose : ont-elles autorité pour les Latins ? Evidemment, l'application des réponses données par la Commission d'interprétation ne laisse aucun doute ; mais quand une expression du Code latin a été précisée pour les Orientaux dans un sens déterminé, faut-il exclure toute probabilité à la sentence contraire ? A notre avis, pas plus que le Code latin ne vaut pour les Orientaux, la législation orientale ne vaut pour les Latins, sinon suivant la norme du canon 1 CIC. On ne peut donc pas prétendre que les changements introduits créent une obligation directe pour les Latins. En effet, ce changement peut avoir pour cause une différence de discipline ou même de mentalité entre Orientaux et Latins. Parfois, peut-être le canon du Code latin, étant sujet à quelque doute, le changement indiquera l'idée du législateur, qui est le même pour toute l'Eglise, et ainsi, selon le c. 18 CIC, il faudrait l'entendre même du texte latin ; mais dans la plupart des cas, les corrections devraient être appliquées par une réponse authentique de l'autorité compétente comme il a été fait récemment ⁽²⁾ pour la notion du mariage putatif (canon 4, § 4, CIC 1015, § 4). De même, l'espèce de crainte invalidant le consentement (canon 78, § 1 ; CIC 1087, § 1) est une interprétation restrictive qu'il ne faudrait pas, sans plus, appliquer aux Latins.

Venons-en maintenant aux innovations les plus importantes. Comme la disposition de la matière est la même de part et d'autre, nous aurons tôt fait de les découvrir. Elles ne peuvent regarder que la partie disciplinaire et liturgique, les questions de dogme et de droit strictement naturel étant nécessairement identiques dans l'Eglise universelle.

1. *Fiançailles* (canons 6-7). Déjà dans la disposition au sujet des fiançailles, nous trouvons quelques différences avec la législation latine. Tandis qu'ici c'est le document signé qui constitue l'essentiel, chez les Orientaux la forme prescrite est semblable à celle du mariage lui-même : les fiançailles se contractent devant le curé (l'évêque ou un délégué) assisté de deux témoins avec une bénédiction rituelle donnée aux catholiques si le droit particulier le comporte. Voilà la différence avec les Latins. Mais la discipline est nouvelle en grande partie pour les Orientaux eux-mêmes. Si chez tous les fiançailles existaient, la pratique était loin d'être uniforme ; ainsi certaines Eglises byzantines connaissaient deux espèces de fiançailles : celles qui étaient contractées avec toutes les solennités prescrites et les fiançailles simples. En ce qui concerne les premières, la coutume en était arrivée à leur attribuer presque les mêmes effets canoniques qu'au mariage, mais en revanche, elles se célébraient immédiatement avant celui-ci. Quant à l'autre espèce, qui s'introduisait de plus en

(2) *C.I.C. Resp.* 26-1-1949 ; *A.A.S.*, XXXXI, 1949, 158.

plus, elle se célébrait sans la forme prescrite, mais elle était privée d'effets canoniques. Ajoutons que les Ruthènes suivaient — du moins officiellement — le décret « Ne temere ». Les autres Orientaux, à part les Arméniens, n'exigeaient aucune forme pour contracter valablement les fiançailles. Enfin, pour plusieurs le refus de toute action juridique en vue d'obtenir le mariage par suite des fiançailles, est une autre innovation.

2. *Bans* (canons 12-21). Sur la façon de prouver l'état libre des conjoints, le Saint-Office avait donné pour les Orientaux une instruction (22-8-1890) qui proposait, entre autres, la publication des bans ; la pratique n'en était pas partout en vigueur : Ruthènes et Maronites l'avaient introduite chez eux ; elle existait même chez quelques dissidents, sans qu'elle y fût toujours obligatoire. Le code matrimonial des Orientaux n'innove pas sur le point des publications, il les garde, si le droit particulier les impose (canon 12).

3. *Les empêchements en général* (canons 25-47). Ici, l'écart entre les deux disciplines est plus considérable. Anciennement le terme même d'empêchement était pris dans un sens plus étendu chez les Orientaux : il comprenait, outre les empêchements au sens strict, tout ce qui, du côté de la forme ou du consentement, pouvait s'opposer à la licéité ou à la validité du mariage.

La disposition du Code latin réservant au Souverain Pontife le droit d'abroger un empêchement, d'y déroger ou d'en dispenser, est supprimée dans le *Motu proprio* (cfr CIC 1040). A part ce qui regarde la dispense, dont nous parlerons plus loin, cette suppression n'introduit aucun changement avec le code latin. Jusqu'à l'époque la plus récente, les Eglises orientales avaient gardé un certain pouvoir en cette matière, non pas toujours, il est vrai, sans que le Saint-Siège n'intervînt. Le pouvoir d'innover en matière d'empêchements est en tout cas soustrait aux Eglises particulières.

En outre, le *Motu proprio* accorde des pouvoirs de dispense aux évêques et surtout au Patriarche. Les évêques latins ont eux aussi certaines facultés, bien larges parfois, mais ils les obtiennent par indult, tandis que les évêques orientaux les reçoivent en vertu du droit (canon 32). A propos de ces facultés, il faut remarquer qu'en droit oriental strict la dispense semblait inconnue. Évidemment, cela ne pouvait jamais lier les pouvoirs du Souverain Pontife, ni l'empêcher de communiquer ceux-ci, quand il le jugeait bon, à des prélats orientaux. Toutefois, la pratique de la dispense ne tarda pas à pénétrer également en Orient : les catholiques l'ont depuis longtemps et même les dissidents en font parfois un large usage à l'heure actuelle.

Les facultés accordées par les nouveaux canons permettent aux évêques orientaux de dispenser de la plupart des empêchements de degré mineur, exception faite des réserves du Saint-Office et des vœux simples dans les religions de droit pontifical ou patriarcal. En

dehors des églises patriarcales, ils peuvent en outre dispenser de l'âge, mais pas au delà de deux ans (canon 32, § 1, 6°).

Le Patriarche a des pouvoirs plus étendus. L'histoire connaît les luttes épiques menées par ces chefs des églises nationales pour défendre leurs intérêts en cette matière. Rappelons seulement les controverses sur la dispense du second degré (latin, c'est-à-dire quatrième oriental) de consanguinité que le Patriarche maronite s'attribuait, en vertu du texte arabe du Concile du Liban, tandis que le Saint-Siège le lui interdisait en se basant sur le texte latin du même Synode. De là, une suite de malentendus, d'accusations, d'incertitudes qui se succédèrent pendant plus d'un siècle. A l'exemple du Patriarche maronite, le Patriarche melkite s'était arrogé le même pouvoir. Il se basait sur les anciens droits patriarcaux et sur la coutume, alors que peu d'années auparavant son prédécesseur avait protesté contre la pratique de dispense du Patriarche maronite. Le Saint-Siège, par crainte d'un schisme, jugea prudent de ne pas le contredire provisoirement, et accorda même secrètement la *sanatio* ; plus tard, la question aurait dû être traitée par un concile, mais on n'en parla plus et le Patriarche resta en possession pacifique de ses pouvoirs.

Par la faculté de dispenser de l'âge requis, le Patriarche ou, dans les églises non patriarcales, l'évêque peut permettre le mariage à l'âge où il était généralement permis en Orient avant le Code. Il reste toujours cependant cette grande différence avec l'ancien droit que le principe admis dans plusieurs églises : « *malitia supplet aetatem* » est banni définitivement de la législation.

Les facultés spéciales de dispenser dans les cas urgents sont appliquées aux Orientaux, comme déjà auparavant le leur concédait l'opinion commune, mais de plus les pouvoirs du curé — dans les cas urgents — sont étendus aux vicaires coopérateurs, sans qu'aucune délégation ne soit requise, comme c'est le cas pour l'assistance ordinaire aux mariages (can. 87, § 1, 2°).

4. *Empêchements prohibants* (canons 48-56). Dans l'ancien droit, le nombre de ces empêchements variait selon les différents rites : ainsi les Maronites considéraient comme simplement prohibant le défaut d'âge. A la différence avec le Code latin, presque tous reconnaissent un empêchement provenant des fiançailles.

Vœux. Le *Motu proprio* distingue les vœux simples des vœux privés, probablement pour mieux indiquer la différence avec l'ancien droit oriental. En effet, anciennement tous les vœux publics, c'est-à-dire tous des vœux monacaux, étaient solennels ; de plus, les dissidents ne tiennent aucun compte, relativement au mariage, des vœux privés. Il existe encore une différence avec le Code latin à propos du vœu de recevoir les ordres majeurs, ou le sous-diaconat : il n'est empêchement prohibant que dans les rites où existe la loi du célibat.

Tutelle. L'empêchement de tutelle est propre aux Orientaux. C'est

une conséquence de l'ancien statut personnel, quand l'évêque avait une juridiction civile. Il est prohibant ou dirimant selon que la loi civile lui reconnaît l'un ou l'autre effet.

Religion mixte. On aura remarqué que la défense du droit latin de célébrer quelque rite sacré à l'occasion du mariage n'est pas reprise dans le *Motu proprio*. Nous en reparlerons plus loin à propos de la forme du mariage.

5. *Empêchements dirimants* (canons 57-71). *Age.* Presque partout en Orient on exigeait pour le mariage 14 et 12 ans, mais l'empêchement considérait plutôt la puberté que l'âge lui-même, car la plupart des conciles admettait le principe que la malice supplée à l'âge. Avec le *Motu proprio*, la discipline du Code latin est appliquée aux Orientaux.

Disparité de culte. Alors que le droit latin n'exige pas de dispense pour les mariages entre baptisés non catholiques et non baptisés, cette indulgence n'a pas trouvé place dans le droit oriental, et pour cause, car cet empêchement existe également chez les dissidents. Quelle est, à ce point de vue, la situation des protestants orientaux ? Mais d'abord, faudrait-il les considérer comme rattachés au rite latin ? Bien que le protestantisme soit une hérésie — ou une pluralité d'hérésies — occidentale, il n'en suit pas qu'un Oriental, en devenant protestant, devienne Latin, du moins de droit ; il reste donc soumis à la discipline orientale. Or, le can. 60 déclare nul le mariage entre un baptisé et un non-baptisé. Cette disposition du *Motu proprio* peut entraîner l'invalidité de certains mariages, mais le législateur n'a pas cru devoir en disposer autrement.

Consanguinité. La consanguinité, de même que l'affinité, est comptée, dans la ligne collatérale, par l'addition des degrés qui, dans l'une et l'autre ascendance, séparent les deux conjoints ; c'est l'ancienne computation romaine. Quant à la portée de l'empêchement, fixé au sixième degré, la nouvelle législation l'a pratiquement restreinte pour la plupart des Orientaux. Jusqu'à présent ils la tenaient comme dirimante jusqu'aux 7^e et 8^e degrés. Les dissidents, au contraire, l'avaient presque tous réduite.

Affinité. La notion d'affinité est plus compliquée dans le droit oriental que dans le Code latin, surtout à cause du droit particulier. Le droit commun diffère dans le mode de computation des degrés, qui est semblable à ce que nous avons dit pour la consanguinité. Le droit particulier, maintenu en vigueur, diffère davantage. Certains rites ont gardé deux espèces de « digénie » : outre celle qui existe dans le droit latin, savoir entre l'un des conjoints, et la parenté de l'autre, ils étendent l'empêchement aux deux parentés réciproquement. Ainsi, le mariage de deux frères avec deux sœurs est invalide, parce qu'il existe entre eux un empêchement d'affinité au second degré collatéral.

Quelques communautés de l'Orient connaissent en outre l'empêchement de la trigénie, qui existe entre des personnes unies entre elles, soit par les deux mariages successifs d'une même troisième personne, soit par deux mariages avec des personnes apparentées entre elles. Supposons que Titius épouse Caia en premières noces ; après la mort de sa femme, il épouse Livie : la trigénie existe entre la parenté de Caia et celle de Livie. Ou encore : Titius a épousé Livie, qui d'un premier mariage a eu un fils Caius ; ce dernier épouse Julie : l'empêchement de trigénie existe entre Titius et Julie. Notons toutefois que cet empêchement n'existe qu'au premier degré.

La nouvelle discipline de l'affinité est très différente de l'ancienne pratique de plusieurs églises orientales. En effet, le *Motu proprio* reprend la notion de l'affinité produite par le consentement matrimonial et non par l'union charnelle. Cette dernière conception avait été empruntée à l'Eglise latine par les Orientaux lors de leur retour à l'union. Originellement, chez tous les Orientaux, l'empêchement d'affinité provenait du consentement et c'est dans ce sens que les dissidents l'ont conservé jusqu'à présent. Anciennement, du mariage valide non consommé, provenait l'empêchement d'honnêteté publique. Avec la nouvelle discipline de l'affinité, il faut donc accepter celle de l'honnêteté publique, comme la réfère le Code latin et comme l'établissait le droit antique chez les Orientaux eux-mêmes.

Ordre. L'empêchement d'ordre est, pour la substance, le même dans les deux législations. On remarquera cependant que le sous-diaconat, bien que considéré par la plupart comme ordre mineur, constitue un empêchement dirimant. Le Code reprend par là l'antique discipline ; mais selon le droit actuel pour plus d'une église orientale, c'est là une grande nouveauté, car la pratique du mariage des sous-diacres était très répandue dans certaines communautés. Souvent on conférait cet ordre comme récompense à de pieux laïques. La nouvelle disposition leur défend un second mariage après un premier veuvage.

La parenté spirituelle. La différence ici se réfère aux personnes entre lesquelles existe le lien. Tandis que le droit latin le pose entre le parrain et le ministre d'une part, le baptisé de l'autre, le droit oriental le fait exister entre le parrain seul, d'un côté, et le baptisé avec ses parents de l'autre. Anciennement, cet empêchement s'étendait plus loin chez les Orientaux, mais le prêtre n'y fut jamais impliqué.

6. *Le consentement matrimonial* (canons 72-78). Une différence de grande importance entre les deux législations concerne la crainte. Le Code latin annule tout mariage contracté sous crainte grave, extrinsèque, injuste, sans considérer si cette crainte a été inspirée expressément en vue d'obtenir le mariage ou non ; ce dernier élé-

ment est requis par le *Motu proprio*, qui restreint ainsi les cas d'invalidité.

7. *Le mode de contracter mariage* (canons 79-84). La nouvelle législation admet plus difficilement que dans le droit latin les différentes modalités dans la façon de contracter mariage, telle la procuration.

Le mariage par procureur est une innovation pour les Orientaux : il est admis par le *Motu proprio*, mais les conditions sont plus sévères que dans le Code latin. Seul l'évêque peut le permettre ; le Code latin mitige ses exigences : il faut la permission de l'Ordinaire, « si le temps le permet » ; pour les Orientaux, une raison grave est requise ; un juste motif suffit dans le canon latin (c. 1091). En outre, la législation orientale recommande encore aux époux de se présenter plus tard ensemble devant le prêtre pour recevoir sa bénédiction.

Quant au mariage par interprète, le *Motu proprio* n'en parle pas.

Le mariage sous condition, dont la pratique n'existe pas du reste en Orient, est défendu. Evidemment, le législateur ne songe aucunement à suppléer le consentement dans le cas où la condition est ajoutée comme *sine qua non* ; le texte de la loi ne défend pas non plus la condition sous peine de nullité, mais le ministre ne peut l'admettre et si, malgré cela, le mariage est célébré, les conséquences retomberont sur les coupables.

8. *Forme du mariage* (canons 85-93). Jusqu'à présent il y avait sur ce point plusieurs régimes chez les Orientaux catholiques. Quelques-uns, par une faveur spéciale, suivaient déjà la législation latine ; d'autres étaient tenus par la forme établie dans le décret « *Ne temere* » ou encore par la législation du concile de Trente, mais pour un grand nombre de rites il n'était aucunement défini avec certitude si la forme était nécessaire pour la validité. Par conséquent, les mariages contractés sans la forme prescrite (chez tous les Orientaux la bénédiction du prêtre était requise) étaient tenus par le Saint-Siège comme valides, d'après le principe : « *standum pro validitate matrimonii* » (can. 3, CIC 1014), mais il y avait de solides raisons de douter.

Les dissidents voulaient eux aussi que le mariage fût célébré devant le prêtre, et ils considéraient comme invalide un mariage sans bénédiction.

De toutes ces différentes formes, il faudra tenir compte dans les causes des mariages contractés avant le 2 mai 1949.

La nouvelle disposition au sujet de la forme est intéressante à plus d'un point de vue : d'abord elle simplifie notablement le droit oriental en l'unifiant et en mettant fin à nombre de doutes provoqués par les incertitudes dont nous venons de parler.

Ensuite, elle exige pour la validité, outre la présence du ministre compétent et des deux témoins, l'accomplissement d'un rite sacré.

Nous avons déjà fait remarquer qu'il n'y a aucune exception pour les mariages mixtes. C'est que, pour les Orientaux, la forme a toujours consisté essentiellement dans la bénédiction du prêtre ; la nouvelle législation introduit une partie strictement juridique, exactement celle du Code latin, mais elle requiert en outre la forme rituelle pour la validité.

A ce propos une question difficile à résoudre se présente quant aux mariages de rite mixte entre un Latin et une Orientale ou encore entre des Orientaux entre eux, mais avec assistance du prêtre latin : dans ces cas, faut-il pour la validité une bénédiction du prêtre assistant latin et quelle bénédiction ?

Selon le canon 88, § 3, les Orientaux sont tenus, quand ils contractent entre eux, à la forme prescrite, à moins d'impossibilité (can. 89). Mais l'absence du rite oriental chez le prêtre assistant n'est pas un de ces cas d'impossibilité, car un prêtre latin peut être délégué ou peut avoir ordinairement le soin des Orientaux (cfr can. 86 § 3, 2°). En tout cas, la formule de cette bénédiction n'est pas prescrite ; la plus commune « *Benedictio Dei omnipotentis etc.* » pourrait suffire.

Quant au mariage d'un Latin avec une Orientale ou vice versa, bien que le Code latin prescrive la forme latine (can. 1099 § 1, 3°), la question ne semble pas tranchée par là, car le droit matrimonial des Orientaux a été complètement refondu par le *Motu proprio*. D'autre part, l'obligation des Orientaux de contracter selon la forme orientale ne s'étend pas nécessairement à ces mariages. Il semble plus équitable d'appliquer l'une ou l'autre forme selon les cas ; mais toute détermination manque. Le canon 88 § 3 prescrit, pour les mariages de rite mixte, le rite du mari ; mais il s'agit là de la forme liturgique — qui dans certains cas peut être librement choisie par le mari —, non de la forme juridique — qui ne peut être laissée, semble-t-il, au libre choix des contractants —.

On pourrait faire une autre considération : si le protocole des actes officiels est régi par la loi du lieu (CIC c. 14 § 1, 2°), ne pourrait-on appliquer le principe aux rites, de sorte que la forme du mariage dépende du rite du ministre assistant, puisque c'est lui qui confère le caractère officiel à l'acte. Est-ce normal d'exiger du prêtre, témoin officiel, une assistance officielle selon un mode autre que celui qui est prévu pour lui ?

Il est vrai que le canon ne distingue pas, quand il prescrit la forme pour deux Orientaux contractant entre eux. Mais la bénédiction dépend toujours du ministre et celui-ci a non seulement des prières rituelles propres, mais il doit les appliquer également selon son rite.

Quant au mariage des Orientaux entre eux devant un prêtre oriental, le *Motu proprio* a tranché, dans le sens de la personnalité, la question débattue de la juridiction personnelle ou territoriale sur les Orientaux : ainsi un curé oriental n'assiste valablement qu'aux maria-

ges de ses propres fidèles, à moins d'exception prévue par les canons.

Notons encore que, chez les Orientaux, le curé qui assiste normalement est celui de l'époux et non celui de l'épouse comme le veut le Code latin.

Dans le cas de nécessité, lorsqu'il faut faire appel si possible à un prêtre, celui-ci doit être catholique ; cette précision est tout à fait conforme à la discipline de l'Eglise sur la communication avec les non-catholiques dans des choses sacrées.

Comme dans le droit latin, enfin, la forme n'est requise que pour les catholiques. C'est dire que les dissidents, sur qui l'Eglise exerce indubitablement sa juridiction, sont officiellement dispensés de la forme juridique.

9. Restent encore quelques points de moindre importance, introduits dans la législation orientale ; c'est le détail de ce qui est à noter dans le livre des mariages ; la faculté à demander à l'évêque, si le droit particulier l'exige, afin que le curé puisse procéder au mariage. Cette pratique existe également chez certains dissidents. Notons encore comme différences avec le droit latin la définition du temps clos, l'indication des jours, au lieu des mois, pour fixer la conception réputée comme légitime ; la bénédiction à donner aux veuves.

Le Motu proprio a supprimé la restriction qui refusait la légitimité par mariage subséquent aux enfants conçus au moment où les parents étaient tenus par un empêchement provenant de vœux ou d'ordre sacré (CIC 1114).

Enfin, le Patriarche reçoit le pouvoir de concéder la « *sanatio in radice* » pour les empêchements dont il peut dispenser ainsi que pour le défaut de forme.

Tels sont les points les plus importants qui différencient les deux législations. La partie juridique orientale a subi sans doute de forts changements ; par contre, on n'a guère touché au rit religieux.

Evidemment, le nouveau droit est fait en premier lieu pour les quelques millions de catholiques que comptent aujourd'hui les Eglises orientales, et qui avaient, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, emprunté bon nombre de dispositions à la discipline latine. Les dissidents sont eux aussi en principe et, sauf pour la forme juridique, soumis à cette législation. Ce qui n'empêche pas que beaucoup de choses pourraient changer si une des grandes communautés dissidentes revenait à l'unité chrétienne, possibilité qui, humainement parlant, ne se réalisera pas sous peu et qui ne justifierait pas une temporisation indéfinie dans l'élaboration d'un statut matrimonial pour l'Orient.

A. WUYTS, S. I.

Professeur de droit canonique
à l'Institut Pontifical Oriental à Rome.